



Demande de remboursement de l'impôt sur les carburants utilisés pour les dameuses de pistes

Les dispositions sont conformes à la notice «[Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants pour dameuses de pistes](#)»

Requérant	
Adresse postale	Coordonnées de paiement (IBAN)
	Exercice comptable du au
N° réf. douane PIF	E-Mail
Interlocuteur	Numéro de téléphone

Période de consommation ¹ du au	Litres ²	
	Essence	Huile diesel
Carburant pour les dameuses de pistes (au 31.12.2023) ³	35	36
Carburant pour les dameuses de pistes (du 01.01.2024) ³	35	36

¹ Les demandes peuvent englober la consommation de carburant d'un à douze mois.

² Total selon «Récapitulation de la consommation de carburant pour les dameuses de pistes» (form. 47.36), en litres entiers. Les additifs, les biocarburants avec allègement fiscal et les parts de biocarburants dans les mélanges de carburants avec allègement fiscal doivent être déduits proportionnellement des chiffres de consommation. Les parts de biocarburants n'excédant pas 7 % dans l'huile diesel et n'excédant pas 5 % dans l'essence ne doivent pas être déduites.

³ Sont réputés dameuses de pistes les véhicules équipés de chenilles à neige qui permettent de préparer et de sécuriser les pistes de ski alpin et de snowboard, les parcs de snowboard, les pistes de ski nordique et de luge ainsi que les chemins de randonnée d'hiver; sont également réputés dameuses les luges à moteur et les quads équipés de chenilles.

La demande doit être adressée à l'
Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, MLA, 3003 Berne

Le requérant confirme l'exactitude des données indiquées et l'observation des dispositions de la notice.

Lieu et date Signature

Annexes